



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Arrêté n° 0175/2014 du 03 FEV. 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
du Bassin de Neufchâteau

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1954/2013 du 13 septembre 2013 ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 6 janvier 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant l'erreur matérielle insérée dans l'article 3 de l'arrêté n° 2654/2012 du 31 décembre 2012, notamment dans l'alinéa relatif à la substitution de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Mouzon ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux,

ARRETEMENT :

Article 1 : Les compétences de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau sont modifiées comme suit :

Compétences facultatives, les termes « II. Zones de Développement Éolien

Création de Zones de Développement Éolien :

- *Études de faisabilité de projets éoliens*

- *Réalisation et dépôt de dossiers de zone de développement éolien »*

sont supprimés.

Il est ajouté un « II – Casernement – opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipements d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition dans les conditions de l'article L1424-18 du CGCT ».

A l'annexe 1 du petit patrimoine, sont ajoutés les éléments suivants :

- commune de Lemmecourt :
 - Fontaine, rue de l'Eglise ; Fontaine, rue Carpière Calvaire, rue Carpière
- commune de Brechainville :
 - Calvaire, Grande Rue ; Croix rue de l'Eglise ; Fontaine du Lavoir Lavoir non couvert, Chemin de la Fontaine au Bois.

Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Neufchâteau sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le périmètre du syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours « Malsaômeuse » étant totalement inclus dans celui de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau et son objet faisant partie des compétences exercées par ladite communauté de communes, il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours « Malsaômeuse ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours « Malsaômeuse » sont transférés à la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

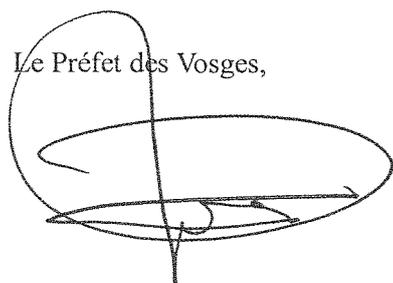
Article 4 : L'article 3 de l'arrêté n° 2654/212 du 31 décembre 2012 est modifié comme suit :

« la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau est substituée de plein droit :

- *à la commune de Jainvillotte au sein du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Anger ;*
- *aux communes de Autigny-la-Tour, Rollainville et Soulosse-sous-Saint-Elophé au sein du syndicat intercommunal de réhabilitation du Vair et de la Vraine ;*
- *aux communes de Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Rebeuville, Neufchâteau et Tilleux au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du Mouzon ».*

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, le président du syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours « Malsaômeuse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

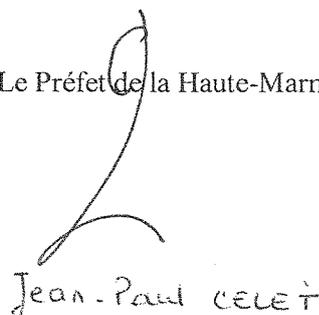
Le Préfet des Vosges,



Gilbert PAYET

A Épinal, le 03 FEV. 2014

Le Préfet de la Haute-Marne,



Jean-Paul CELET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

**STATUTS de la
Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau**

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Fréville, Grand, Greux, Harmonville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Punerot, Rebeuville, Rollainville, Ruppes, Sartes, Seraumont, Sionne, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Bassin de Neufchâteau

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau est fixé : 2 bis, avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

Article 3 : La Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1.1. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et de Zones d'Aménagement Différé.

- Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - ZAC « Petite Champagne »
 - ZAC « Champ le Roi »

1.2. Élaboration et révision d'un schéma d'aménagement communautaire et d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) le cas échéant dans le cadre d'une participation à un Syndicat Mixte porteur d'un SCOT

1.3. Élaboration, modification, révision et toute évolution des documents d'urbanisme.

1.4. Syndicat Mixte du Pays de l'Ouest Vosgien : Élaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de développement

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

2.1. Développement des infrastructures :

2.1.1. Création, aménagement, gestion, entretien, extension et promotion des zones communautaires d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'activité et les zones d'activité existantes suivantes :

- Neufchâteau :
 - Zone Commerciale Champ le Roi

- Zone Industrielle des Torrières
- Zone Artisanale de Richevaux
-
- Neufchâteau et Rebeuville :
 - ZAC de la Petite Champagne
- Rebeuville :
 - Zone de Grety (chemin de Grety)
 - Zone artisanale d'En la l'eau
- Liffol-le-Grand :
 - Zone artisanale (Route de Villouxel)
 - Zone Industrielle (Rue de l'Europe)
- Mont les Neufchâteau :
 - Zone artisanale (Allée de l'an 200)
- Coussey :
 - Zone artisanale (RD 53- Route de la Basilique)
- Soulosse sous Saint Elophe :
 - Zone artisanale de la voie romaine

2.1.2. Création, aménagement, gestion, entretien et extension des zones portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'aérodrome de Neufchâteau.

2.1.3. Création de bâtiments relais sur les zones d'activité communautaires citées ci-dessus et celles à venir

2.1.4. Création et gestion du marché couvert de Neufchâteau

2.2. Suivi et accompagnement du développement économique

2.2.1. Soutien et accompagnement des projets de développement et des créations d'entreprises et aux actions collectives du PLAB (Pôle Lorrain Ameublement Bois).

2.2.2. Développement et redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de l'ORAC ou opération de même nature venant s'y substituer.

2.2.3. Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'emploi, de la Maison de l'emploi et de la mission locale compétente sur le territoire.

2.3. Développement touristique

2.3.1. Valorisation des milieux naturels :

- Promotion et communication d'un réseau de sites naturels remarquables : Espaces Naturels Sensibles, zones NATURA 2000 et ZNIEFF.
- Création, gestion et entretien d'un réseau de sentiers de promenade et de randonnées pédestre, équestre et VTT. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers existants et à venir.
- Ouverture de la proche vallée de la Meuse à la promenade, la randonnée pédestre, équestre ou cycliste, l'escalade et d'une manière générale toutes les activités de plein air et mise en place d'actions favorisant les connaissances de l'environnement de la vallée.

2.3.2. Acquisition, réhabilitation et gestion du café restaurant « au pays de Jeanne » à Domremy-la-Pucelle

2.3.3. Création, entretien et gestion de structures d'accueil et d'hébergement

2.3.4. Création de produits touristiques qui valorisent le patrimoine naturel et culturel du territoire :

- Gestion, entretien, promotion et animation du circuit « les VIII vies d'Acturus »
- Ou tout autre projet poursuivant cet objectif

2.3.5. Création et soutien à un office de tourisme intercommunal en EPIC chargé de mettre en valeur des atouts du territoire:

Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits

- Soutien, organisation et communication des animations touristiques
- Coordination des politiques de développement touristique avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme
- Promotion de l'hébergement

2.3.6. Hébergement de plein air:

- Etudes, création et gestion d'aires d'accueil pour campings cars
- Création, construction, gestion et fonctionnement des campings
Sont déclarés d'intérêt communautaire les campings de
 - Neufchâteau

2.3.7. Fort de Bourlémont à Mont-les-Neufchâteau :

- Gestion et entretien du Fort et de ses abords immédiats
- Promotion et animation du site en tant que lieu touristique du Bassin de Neufchâteau
- Restauration et réhabilitation du fort en tant qu'élément du patrimoine architectural et historique du Bassin de Neufchâteau.

2.3.8. Aide à la politique d'accueil :

- Création de zones d'activités touristiques : études
- Soutien des structures d'hébergement labellisées au niveau régional ou national.

2.3.9. Portage des dispositifs de labellisation

- Etudes, gestion des dossiers relatifs à la labellisation de sites touristiques

2.3.10 Animation touristique de portée intercommunale

B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES

I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Gestion des déchets des ménages et des collectivités :

- Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés

- Enlèvement, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- Création et gestion des déchèteries
- Création et gestion d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes

- 1.2. Etudes sur l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie
- 1.3. Actions de sensibilisation et de protection de l'environnement
- 1.4. Opération programmée d'Amélioration des vergers (OPAV) ou toute opération similaire
- 1.5. Etudes relatives au schéma global d'assainissement
- 1.6. Protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations.
- 1.7. Gestion et entretien des rivières et de leurs affluents et des aménagements hydrauliques publics

II CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ANIMATION ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE:

2.1. Scolaire et périscolaire :

- Mise en œuvre d'un schéma d'accueil scolaire et périscolaire intercommunal
- Construction, entretien et gestion des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Gestion et organisation des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans les écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général conformément aux dispositions de l'article L5210-4 du CGCT
- Création et gestion des activités périscolaires et de la restauration scolaire des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire : Le groupe scolaire des quatre vents de Martigny les Gerbonvaux

2.2. Equipement sportifs :

- Création, construction, entretien et gestion de la piscine Gabriel Bodenreider de Neufchâteau ainsi que le transport pour les publics scolaires du 1^{er} degré des communes membres de la communauté de communes.
- Création, construction, entretien et gestion des terrains de football et des vestiaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le terrain de Football et les vestiaires de Coussey
- Le terrain de Football et les vestiaires d'Autreville

- Création, construction, entretien et gestion des halles sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les 2 COSEC de Neufchâteau (Place Pitet)
- Le Gymnase de Liffol le Grand
- La Salle multi-activité située sur la zone d'activités de Coussey

- Création, construction, entretien et gestion des terrains de tennis d'intérêt communautaires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les terrains de tennis couverts et découverts de Neufchâteau (Place Pitet)
- Les terrains de tennis de Liffol le Grand
- Le terrain de tennis de Circourt sur Mouzon

2.3. Culture

2.3.1. Lecture publique :

Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des bibliothèques et des points de lecture du territoire

2.3.2. Enseignement musical :

Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des écoles de musique du territoire

2.3.3. Equipements cinématographiques :

Création, construction, entretien, gestion et animation du cinéma de Neufchâteau

2.3.4. Centres culturels :

Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des centres culturels d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le centre culturel François Mitterrand – le Trait d'Union de Neufchâteau
- L'espace culturel de Domremy-la-Pucelle

2.3.5. Actions culturelles

Organisation de classes culturelles pour les élèves des classes élémentaires du territoire

Mise en place d'actions culturelles et artistiques avec les écoles primaires : éducation à la citoyenneté, connaissance des richesses patrimoniales (naturelles et humaines), éducation aux arts vivants, aux arts plastiques, à l'image et à l'histoire

Animation culturelle de portée intercommunale

III POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

3.1. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées:

Mise en œuvre d'Opérations programmées de l'Habitat (OPAH), de Programmes d'intérêt Général (PIG) ou d'opérations similaires en partenariat avec l'ANAH

3.2. Mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine historique :

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique par :

Campagne de soutien au ravalement de façades

Signalétique commune et plan de jalonnement

Mise en valeur du petit patrimoine rural (non revêtu d'une couverture) répertorié dans un inventaire figurant en annexe.

Aménagements de villages et aménagements urbains:

Études globales d'aménagements de villages

Études de requalification des entrées des paysages urbains dégradés de Neufchâteau et de Liffol le Grand :

- Requalification des entrées de villes
- Requalification des espaces publics des grands ensembles

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

I. PETITE ENFANCE

Création, construction, gestion et entretien des structures d'accueil des enfants de 0 à 3 ans telles que les crèches, les haltes garderies et les structures multi-accueil.

Gestion du Relais Assistantes Maternelles

II. CASERNEMENT

Opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition dans les conditions de l'article L1424-18 du CGCT ».

III Système d'Information Géographique

Création et gestion d'un Système d'Information Géographique Intercommunal

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Annexe n° 1 aux statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau
INVENTAIRE DU PETIT PATRIMOINE

AUTIGNY-LA-TOUR

- Calvaire Rte de Martigny ; calvaire rue du Tahon ; croix rue des Moulins ; fontaine Amont

AUTREVILLE

- Statue, fontaine et bassin place Jeanne d'Arc ; pompe et bassin rue de la Côte ; stèle dans le cimetière communal

BAZOILLES-sur-MEUSE

- Statue de Jeanne d'Arc rue Jeanne d'Arc

BRECHAINVILLE

- Calvaire, Grande Rue ; Croix rue de l'Eglise ; Fontaine du Lavoir ; Lavoir non couvert, Chemin de la Fontaine au Bois.

CERTILLEUX

- Calvaire devant la Chapelle Voie de Rouvres-la-Chétive

CHERMISEY

- Calvaire rue de la Cane ; fontaine rue de la fontaine

CIRCOURT-sur-MOUZON

- Passerelle sur le Bani ; calvaire Route Départementale 2G tournant de grande voie à Bréchaincourt ; calvaire de Bréchaincourt ; calvaire de Circourt

COUSSEY

- Fontaine située près de l'église ; calvaire route de Neufchâteau à proximité du n° 54 Grande Rue ; Fontaine place Jeanne d'Arc

FREBECOURT

- Calvaire place de la rue de l'ancienne halte

FREVILLE

- Calvaire au centre village ; croix Rte de Mont-lés-Neufchâteau

GRAND

- Fontaine dite la fontainotte ; égayoir situé en bordure de la D19 ; calvaire du cimetière

GREUX

- Statues (une vierge et deux saintes)

JAINVILLOTTE

- Calvaire rue de l'église ; croix de la providence ; fontaine place de la fontaine ; fontaine rue du haut

LANDAVILLE

- Calvaire Le Thoreuil ; égayoir Le Thoreuil ; calvaire de (RD22/chemin de Circourt)

LIFFOL-le-GRAND

- Calvaire sur le parvis de l'église ; calvaire à l'entrée de la commune en bordure de la RD 674 ; croix de sépulture dans le cimetière ; colonne centrale dans le cimetière

LEMMECOURT

- Fontaine, rue de l'Eglise ; Fontaine, rue Carpière ; Calvaire, rue Carpière

LIFFOL-le-PETIT

- Calvaire route de Lafauche ; croix de pierre vieille route du Quegnot ; fontaine parc de la cure

MAXEY-sur-MEUSE

- Fontaine de la place de la mairie ; Fontaine Jeanne d'Arc ; Fontaine RD 19 ; Croix de Notre Dame de Beauregard ; Calvaire A3 ; Calvaire A25

MIDREVAUX

- Calvaire à proximité du n° 21 Rte de la Gare ; fontaine rue neuve ; fontaine rue haute ; fontaine rue de la chapelle ; fontaine à l'intersection de la rue Neuve et de la rue de l'Enfer ; fontaine rue de l'église

MONCEL-sur-VAIR

- Calvaire en face du n° 4 Grande Rue ; calvaire à l'intersection de la route de Brancourt et de Maxey-sur-Meuse

MONT-les-NEUFCHATEAU

- Calvaire RD ; calvaire du cimetière

NEUFCHATEAU

- Fontaine du Château rue du château ; puits des cordeliers parc Montaigne ; deux croix à Noncourt ; source de Courtéville

POMPIERRE

- Croix située à l'angle de la rue du Chevalier de la Barre et de la rue du Breuil ; fontaine Rte Départementale 1

REBEUVILLE

- Calvaire du friche de Marie Labbé ; calvaire Maison Rouget ; calvaire du cimetière ; calvaire de l'école ; calvaire voie de la Glaichamps ; calvaire de la voie de Pompierre, calvaire de la voie de Tilleux ; fontaine place de la Fontaine

ROLLAINVILLE

- Calvaire sur la pelouse calcaire de Cuvegney ; calvaire rue de la Cure ; calvaire en bordure de voie communale de Rollainville à Neufchâteau ; stèles Gamas et Lallement

SARTES

- Calvaire rue fontaine St-Georges ; calvaire rue des cigognes ; calvaire place de l'église ; Fontaine St-Georges ; Calvaire du cimetière

SOULOSSE-sous-saint-ELOPHE

- Reculée sur le parcours de St-Elophe ; statue de St-Elophe ; calvaire dans le cimetière ; calvaire à proximité de pont de Fruze ; calvaire devant l'ancienne école ; calvaire en bordure de la Rte nationale ; calvaire à la sortie de Brancourt

TILLEUX

- Fontaine ; Calvaire ; Puits St-Epvre

TRAMPOT

- Calvaire à l'embranchement de la route de Joinville et de la D 19 ; calvaire à l'embranchement de la route de Grand et de la Grande Rue ; source ferme d'audeuil

TRANQUEVILLE-GRAUX

- Calvaire en bordure de route direction Harmonville

VILLOUXEL

- Fontaine de la roche rue de la roche

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 0177/2014 du **04 FEV. 2014**
prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
de défense contre les eaux de la Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté n° 621/84 du 27 mars 1984 portant création du syndicat intercommunal de défense contre les eaux de la Moselle ;
Vu la délibération du 12 mars 2012, par laquelle le comité syndical a décidé de clôturer le budget du syndicat et a fixé les règles de répartition de l'actif et du passif ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de défense contre les eaux de la Moselle

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 12 mars 2012, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat de défense contre les eaux de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

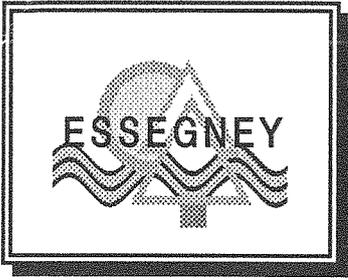
Fait à Epinal, le **04 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de défense contre les eaux de la Moselle

SÉANCE DU 12 MARS 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES VOSGES
Arrondissement d'EPINAL

Membres afférents au Comité : 8
Membres en exercice : 8
Membres ayant pris part à la délibération : 5

L'an deux mille douze, le douze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 24 février 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Maxime LEROY.

Etaient présents : MM. NOIRCLERE – ROCH — HENRY Bernard – MULLER - LEROY

Etaient absents: M. MICARD – HENRY Arnault - AUBERT

Secrétaire de séance : M. HENRY Bernard

CLOTURE DU BUDGET SIDCEM AU 31/12/2011 - DEL N°2/2012

Le Syndicat de Défense contre les Eaux de la Moselle (SIDCEM) a été créé en 1984 pour effectuer des travaux de stabilisation des berges de la Moselle et éviter ainsi les inondations. Depuis maintenant plusieurs années ce budget n'est plus utilisé.

En conséquence,
Le Conseil Syndical,

A l'unanimité,

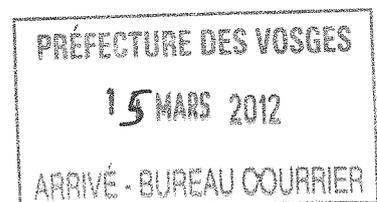
DECIDE de clôturer le budget « SIDCEM »

DECIDE également de répartir l'actif du budget SIDCEM à savoir 698,23 € entre les communes membres, de la façon suivante :

Répartition de la trésorerie en fonction de deux critères (critères utilisés lors de la création du syndicat en 1984) :

- Longueur des rives de la Moselle dans la commune
- Population de la commune

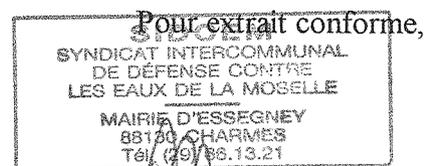
698,23 € / 2 critères = 349,12 €



Communes	Longueur des rives	% de répartition	Somme à verser	Population	% de répartition	Somme à verser	Total à verser à la Commune
PORTIEUX	7200	49,66	173,35 €	1332	48,58	169,59 €	342,95 €
ESSEGNEY	1750	12,07	42,13 €	685	24,98	87,22 €	129,35 €
CHAMAGNE	2250	15,52	54,17 €	478	17,43	60,86 €	115,03 €
SOCOURT	3300	22,76	79,45 €	247	9,01	31,45 €	110,90 €
Total	14500	100,00	349,12 €	2742	100,00	349,12 €	698,23 €

AUTORISE M. le Président à faire le nécessaire pour la clôture de ce budget et pour répartir comme indiqué ci-dessus l'actif de ce budget entre chaque communes membres.

Essegney, le 12 mars 2012



Le Président,
Pascal MULLER

VU:

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour
ÉPRIVAL, le 04 FEV. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 178/2014 du 04 FEV. 2014
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Zonage
d'assainissement du Xouillon et Madon

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 861/2009 du 5 juin 2009 portant création du Syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et Madon ;
 - Vu la délibération du 23 septembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et Madon a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et Madon sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 04 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Syndicat Intercommunal d'études de
zonage d'assainissement du Xouillon et du Madon**

Article 1er : Il est créé entre les communes d'Avillers, Bettoncourt, Gircourt-les-Viéville, Pont-sur-Madon et Vomécourt un Syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et Madon »

Article 2 : Le syndicat a pour compétence exclusive la mise en place de l'étude de zonage dans les communes de Avillers – Bettoncourt – Gircourt-les-Viéville, Pont-sur-Madon et Vomécourt. Il a donc pour objet de rechercher l'entreprise ou l'organisme susceptible de réaliser les études relatives au mode d'assainissement, à l'épuration des eaux usées, la recherche des solutions les mieux adaptées et d'assurer la maîtrise d'ouvrage, **mais également de porter le zonage d'assainissement à son terme et d'assister les habitants dans le cadre de la rénovation.**

Article 3 : Le syndicat est constitué pour la durée de son objet, c'est-à-dire la durée de l'étude.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Avillers.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par M. le Trésorier de Dompaire.

Article 6 : Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le comité se réunit selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, vote les budgets, approuve les comptes, les contributions et donne au Président les autorisations utiles au bon fonctionnement du syndicat.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes au présent syndicat est fixée au prorata de la population concernée, soit :

- 87 habitants pour Avillers,
- 96 habitants pour Bettoncourt,
- 166 habitants pour Gircourt-les-Viéville,
- 150 habitants pour Pont-sur-Madon,
- 73 habitants pour Vomécourt.

Article 9 : Les ressources sont constituées par la contribution des communes adhérentes, les aides et subventions diverses, les dons et legs éventuels. Les dépenses comprennent les frais d'études et les frais de fonctionnement.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

Arrêté n° 146/2014
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement de
Damas aux Bois

Le préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1970 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Damas aux Bois ;

Vu la délibération du 5 janvier 2012 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement de Damas aux Bois a approuvé ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Damas aux Bois tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et de veiller à son affichage en mairie de Damas aux Bois dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de Damas aux Bois, le président de l'association foncière de remembrement de Damas aux Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 7 FEV. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Association Foncière de DAMAS AUX BOIS (88330)

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de DAMAS AUX BOIS a été instituée par l'arrêté préfectoral n°255/70/DDA en date du 21 Août 1970.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de DAMAS AUX BOIS.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de DAMAS AUX BOIS.

(1) Dans la suite du texte, le terme « Commune de DAMAS AUX BOIS » doit se comprendre comme incluant la totalité de l'ensemble remembré.

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de DAMAS AUX BOIS et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;

La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 - Organes constitutifs

L'association a pour organes constitutifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- 1 voix jusque 1 hectare
- 2 voix de 2 à 5 hectares
- 3 voix de 6 à 10 hectares
- 1 voix supplémentaire par tranche de 5 hectares jusque 60 hectares maximum.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne majeure de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au dixième des voix que détient l'ensemble des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième du total des voix de l'association foncière.

Le préfet est avisé de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. Il peut y participer, ou se faire représenter, avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en **session ordinaire** chaque **année paire**.

La fréquence et la date de cette assemblée peuvent être modifiées par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 03 Mai 2006.

L'assemblée des propriétaires se réunit en **session extraordinaire** dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 03 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion, avec le même ordre du jour, se tiendra le même jour au même endroit à la suite de la précédente après une interruption de quinze minutes. Lors de cette seconde réunion l'assemblée des propriétaires délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents et des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de DAMAS AUX BOIS ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) six propriétaires qui sont désignés pour six ans pour une moitié par le conseil municipal de DAMAS AUX BOIS et pour la seconde moitié par la Chambre d'Agriculture sans avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

c) un délégué du Directeur Départemental des Territoires.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 11 - Installation du bureau. Disposition intérimaire.

Le mandat du bureau actuel prendra fin pour l'assemblée générale de 2014.

Aussi, dès notification de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, le président en exercice provoque la réunion du bureau en sollicitant, au préalable, le Directeur Départemental des Territoires pour la désignation de son membre devant siéger au bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans, quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Le président en exercice saisit à cet effet, au préalable, le président de la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal de DAMAS AUX BOIS et le Directeur Départemental des Territoires pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire de délégué du Directeur Départemental des Territoires ou de représentant de la Chambre d'Agriculture, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal ou le Directeur Départemental des Territoires pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des autres membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 – Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de leurs fonctions de vice-président ou de secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle et le taux des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,

- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 – Secrétariat de l'AF

Sous la responsabilité du président et du secrétaire, chacun en ce qui le concerne, le secrétariat de l'association foncière est assuré par le secrétariat de la mairie de DAMAS AUX BOIS qui percevra une indemnité.

Article 18 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai d'une semaine. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 19- Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau. Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera quatre membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant qui n'agirait pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président préside la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 20 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires et précise le nombre de voix attribuées à chacun d'eux d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant trois semaines au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 21 - Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de DAMAS AUX BOIS (trésorerie de CHATEL SUR MOSELLE).

Article 22 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent,

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 23 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Épinal, le 27 JUIN 2011,
Pour le Préfet en par délégué,
Mme KÉLIVE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 180/2014 du 13 FEV. 2014
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Châtenois**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2723/94 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châtenois, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 888/2012 du 26 juin 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes avec l'intégration des communes de Attignéville, Barville, Courcelles-sous-Châtenois, Harchéchamp, Houéville, Rouvres-la-Chétive, Saint-Menge à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
 - Vu la délibération du 15 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Châtenois a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 3 janvier 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes du Pays de Châtenois sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 13 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Communauté de Communes
du Pays de Châtenois**

Article 1 : Constitution

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Aouze, Attignéville, Balléville, Barville, Châtenois, Courcelles-sous-Châtenois, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Gironcourt-sur-Vraine, Harchéchamp, Houéville, Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Morelmaison, La Neuveville-sous-Châtenois, Ollainville, Pleuvezain, Rainville, Removille, Rouvres-la-Chétive, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Viocourt et Vouxeu.

Elle prend le nom de Communauté de Communes du Pays de Châtenois.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but d'aménager l'espace en améliorant les conditions de vie de l'ensemble des habitants de la Communauté de communes :

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Réalisation d'une étude d'aménagement de bourg et d'équipement du principal point d'accueil de chaque village
- Conduite des opérations permettant de valoriser le cadre de vie : opérations façades, opérations toitures...

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but le développement économique de la Communauté de communes :

- Acquisition foncière, création et aménagement de nouvelles zones d'activité intercommunales industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques (avec l'instauration éventuelle d'une Taxe Professionnelle de Zone).
- Création et extension d'ateliers et d'usines relais situés sur les zones d'activités existantes et nouvelles, ainsi que sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.
- Conseil et soutien aux activités économiques s'implantant ou existant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, ainsi que toutes les actions tendant à la promotion, au maintien, à la recherche, à l'installation d'activités à caractère économique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.
- Assistance aux entreprises dans le montage de leurs dossiers à l'occasion de création, d'implantation de nouvelles entreprises ou de développement d'entreprises industrielles ou artisanales existantes, cette action étant menée avec les services du Conseil Régional, du conseil Général et des chambres consulaires.

Dans le cadre des compétences obligatoires déléguées à la communauté de communes et, en particulier, celle définissant les actions en matière de développement économique, les communes ayant aménagé, avant la date de création de la communauté de communes, des zones artisanales et industrielles, conservent la pleine et entière liberté de ces zones quant à l'implantation, l'aide, complément d'aménagement, cession et en règle générale toutes actions visant lesdites zones.

Ces communes pourront en faire l'apport de tout ou partie de celles-ci selon un financement à convenir, voire pour l'euro symbolique.

- création, entretien et gestion d'une Maison de Santé Rurale Pluridisciplinaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - Activités touristiques, culturelles et sportives

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but la promotion du tourisme local sur la Communauté de communes, ainsi que le développement des activités touristiques, culturelles et sportives à caractère intercommunal :

- Réalisation d'études
- Développement et promotion de l'offre touristique en collaboration avec le Syndicat d'initiative du Pays de Châtenois
- Mise en place d'une signalisation touristique d'intérêt communautaire : panneaux de centre bourg implantés dans toutes les communes adhérentes à la communauté de communes
- Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion de tous les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
- Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion des sites et équipements touristiques, culturels, de loisirs et sportifs suivants :
 - La salle de spectacle Ernest Lambert,
 - Les parcours de santé,
 - Les aires de détente de chaque sentier de randonnées.
- Gestion de la salle informatique ;
- Organisation de manifestations culturelles ou sportives particulières concernant l'ensemble du territoire communautaire ;
- Création et animation de l'Atelier Théâtre du Pays de Châtenois à destination des enfants dans les locaux de la Scène Ernest Lambert.

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but la protection et la mise en valeur de l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes :

a - Déchets

- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Gestion des deux déchetteries du Pays de Châtenois (déchetterie de Châtenois et déchetterie de Rainville) et des points tris présents dans chacune des communes adhérentes

b - Assainissement

- Etude du schéma global d'assainissement collectif et non collectif

c - Protection de l'environnement, gestion des cours d'eau

- **Travaux de réhabilitation et d'aménagement des cours d'eau du territoire communautaire**

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile

COMPETENCES FACULTATIVES

6 - Nouvelles Technologies de l'Information et de la Télécommunication

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but le développement des NTIC sur le territoire de la Communauté de communes, afin de faciliter la communication et l'accès à l'information :

- Faciliter la communication et favoriser l'accès à l'information de la population de la Communauté de communes
- Organisation de la dématérialisation des Marchés Publics.

7 – Energies renouvelables :

- études visant à la mise en œuvre d'une Zone de Développement Eolien (ZDE).

8 – Transport

Organisation et gestion du transport scolaire de second ordre des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois vers le collège de Châtenois par délégation du département ;

Organisation et gestion d'un service de transport destiné aux associations et écoles du Pays de Châtenois qui en font la demande ;

Organisation et gestion d'un service de transport d'intérêt communautaire par convention avec le département, autorité organisatrice de transport.

9 – Accessibilité

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Article 2 bis :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Pays de Châtenois pourra conclure toute convention avec tout établissement public, toute collectivité locale ou toute autre structure, sous réserve des dispositions de la loi.

De même, elle pourra être prestataire de services auprès d'autres collectivités locales et structures publiques dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 3 : Sièg

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Châtenois. Il pourra être transféré en tout lieu du conseil de communauté.

Article 4 : Composition du conseil – Répartition des délégués

La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la répartition suivante :

<u>Population</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Moins de 150 habitants	2	2
De 150 à 299 habitants	3	2
De 300 à 499 habitants	4	2
De 500 à 699 habitants	5	3
De 700 à 899 habitants	6	3
De 900 à 1 099 habitants	7	4
Plus de 1 100 habitants	8	4

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée. Cette situation tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil de communauté.

Article 5 : Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue.

Article 6 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code des Communes pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil décide de se former en huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le président est obligé de convoquer le conseil à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Article 7 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- il est chef des services que la communauté a créés,
- il représente la communauté en justice.

Article 8 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, de trois vice-présidents, et d'un membre par commune.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 9 : Conditions financières, patrimoniales. Affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
 - soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.
 - soit d'un transfert effectif de propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle que définie à l'article L. 167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation sont fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Article 10 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation de Développement Rural,
- la Dotation Globale d'Équipement,
- le Fonds de Compensation pour la T.V.A.,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs ou toute autre recette autorisée par la loi.

Si le conseil de communauté le décide à la majorité des 2/3, une taxe professionnelle de zone pourra être constituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts.

Article 11 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

Article 12 :

Les fonctions de trésorier de la communauté seront assurées par le receveur de Châtenois.

Article 13 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la communauté avec le consentement du conseil de communauté.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La délibération d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Les conditions financières de l'adhésion (droit d'entrée et participation aux investissements réalisés) sont fixées par le conseil de communauté.

Article 14 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement du conseil de communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du conseil de communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 15 : Extension des attributions. Modification des conditions de fonctionnement ou de durée

Le conseil de communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté.

La délibération du conseil de communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision d'extension des attributions ou de modification de la durée est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L. 167-1 du Code des Communes.

La décision de modification relative au nombre ou à la répartition des sièges est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée "renforcée" des communes membres, telle qu'elle est définie à l'article L. 167-2, 3^{ème} alinéa du Code des Communes.

Article 16 : Adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

Article 17 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, soit d'office par un décret, après avis du bureau du conseil général.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Les biens propres de la communauté de communes sont redistribués aux communes membres, selon les modalités prévues par l'état de dissolution, soit par convention, soit en cas de désaccord par le représentant de l'Etat.

Article 18 : Représentation de la commune de Morelmaison

La commune de Morelmaison adhérant au Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou assimilés, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5214-21 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales qui précise que pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté pourra préciser, en tant que besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

Article 20 : Représentation-substitution

La communauté de communes du Pays de Châtenois sera substituée de plein droit aux communes de Attignéville, Balléville, Barville, Châtenois, Dommartin-sur-Vraine, Girancourt-sur-Vraine, Harchéchamp, Houéville, Morelmaison, La Neuveville-sous-Châtenois, Rainville, Removille Rouvres-la-Chétive, Saint-Paul, Viocourt et Vouxey au sein du Syndicat de Réhabilitation du Vair et de la Vraine.

Article 21 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 181/2014 du 13 FEV. 2014
prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
d'Etudes de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine
et de la Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1426/2004 du 29 juin 2004 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle (SIEZADOM) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2642/2012 du 21 décembre 2012 relatif à la fin d'exercice du syndicat ;
Vu la délibération du 16 avril 2013, par laquelle le comité syndical a décidé de clôturer le budget du syndicat et a fixé les règles de répartition de l'actif et du passif ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 16 avril 2013, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

SIEGE A DOMEVRE-SUR-DURBION
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
DU SIEZADOM
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DU DURBION, DE L'ONZAIN ET DE LA
MOSELLE

Nombre de Membres : 8
En Exercice : 8
Ont pris part à la Délibération : 7
Date de convocation : 5/4/2013
Date d'affichage : 5/4/2013

Séance du 16 AVRIL 2013

Le 16 avril 2013, le Comité du **SIEZADOM**, Syndicat Intercommunal de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle régulièrement convoqué s'est réuni à 20H30

Présents : MM Christian BAZIN – François DEMANGEON – Jean-Luc BRAUX - Dominique LEFAUX – Bernard PERRIN – Claude VUILLEMARD- Romaric ARNOULD

Absent excusé : Michel FERRY

Secrétaire de séance : Jean-Luc BRAUX

Objet de la Délibération n° 2013/1-3 :

REPARTITION DE L'EXCEDENT DE TRESORERIE DU SIEZADOM

Le Président informe que les dernières opérations (factures, subventions) sont enregistrées.
Le dernier compte administratif fait apparaître un excédent de 12 385,19€.
Cet excédent peut être réparti au prorata des apports des communes.
Il sera versé directement par le Trésorier.

Le Conseil Syndical accepte à l'unanimité cette répartition :

COMMUNE	nombre habitants	%	SOLDE A VERSER
BADMENIL AUX BOIS	122	6,91	855,60
BAYECOURT	243	13,76	1 704,19
DOMEVRE/DURBION	304	17,21	2 131,99
HADIGNY-LES -VERRIERES	358	20,27	2 510,70
MORIVILLE	404	22,88	2 833,31
PALLEGNEY	168	9,51	1 178,21
VILLONCOURT	86	4,87	603,13
ZINCOURT	81	4,59	568,06
TOTAL	1766	100	12 385,19

VU :

pour être annexé

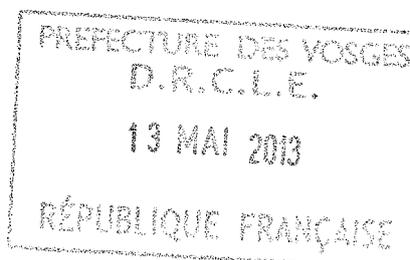
à mon arrêté en date de ce jour

SPÉCIAL, le 13 FEV. 2014

Pour le Prêtre et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET



Le Président,
D. LEFAUX